

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE DU MAIRE**

**AVENANT N°4- NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DES  
MANDATAIRES SUPPLÉANTS  
RÉGIE DE RECETTES Frais de Secours sur Pistes**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2013- A32 du Maire en date du 23 janvier 2013 instituant une régie de recettes Secours sur pistes,

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21/11/2022

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 1er Décembre 2022, en remplacement de Madame Vanessa EXPOSITO, Mme Sophie BOSSON est nommée régisseuse de la Régie de recettes « secours sur pistes » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. C'est-à-dire le remboursement des frais consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris le ski nordique, le ski de randonnée et toutes autres disciplines de glisse sur neige et assimilés.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sophie BOSSON sera remplacée par :

- Madame Vanessa EXPOSITO, mandataire suppléant.

**Article 3 :**

Madame Sophie BOSSON est astreinte de constituer un cautionnement d'un montant de 1800€.

**Article 4 :**

Madame Sophie BOSSON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €. Madame Sophie BOSSON ne percevra pas de NBI.

**Article 5 :**

Madame Vanessa EXPOSITO, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Fait au Dévoluy,  
Le 25 Novembre 2022

Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Pour le Maire démissionnaire,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Alexandra BUTEL



Le Régisseur titulaire,  
Sophie BOSSON

*vu pour acceptation*  
*Bosson*

Le Mandataire suppléant,  
Vanessa EXPOSITO

*Vu pour Acceptation*  
*[Signature]*

Publié et affiché le : 03/01/2023  
Notifié le : 03/01/2023